

DOSSIER : N° PC 014 692 22 P0015

Déposé le : 07/04/2022 et complété le : 04/07/2022

Avis de dépôt affiché en mairie le : 11/04/2022

Demandeur : Monsieur DUVAL Alexandre

Adresse demandeur : 2 RUE GUILLON DE GUERCHEVILLE - 14200
HEROUVILLE ST CLAIR

Nature des travaux : Construction maison individuelle

Sur un terrain sis à : LOTISSEMENT PORTES DU BOCAGE 3 - lot 14
à TILLY SUR SEULLES (14250)

Référence(s) cadastrale(s) : 692 C 600P

ARRÊTÉ n°171-2022 accordant un permis de construire au nom de la commune de TILLY SUR SEULLES

Le Maire de la Commune de TILLY SUR SEULLES

VU la demande de permis de construire présentée le 07/04/2022 par Monsieur DUVAL Alexandre,
demeurant 2 RUE GUILLON DE GUERCHEVILLE à 14200 HEROUVILLE ST CLAIR,

VU l'objet de la demande :

- pour : Construction maison individuelle ;
- sur un terrain situé LOTISSEMENT PORTES DU BOCAGE 3 - lot 14 à TILLY SUR SEULLES (14250) ;
- pour une surface de plancher créée de 99,19 m²;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 04/07/2022,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine et en particulier les articles L.621.1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/06/2012, et modifié en date du 17/09/2018, zone 1AU,

VU l'arrêté en date du 22/06/2021 autorisant la création du lotissement "Les Portes du Bocage 3",

VU l'arrêté en date du 17/12/2021 autorisant la vente des lots,

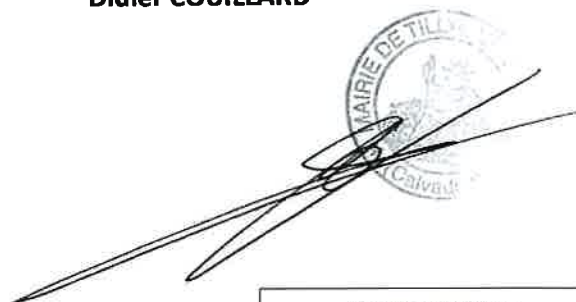
Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados en date du 12/04/2022,

ARRÊTE

Article unique : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

TILLY SUR SEULLES, le 7 juillet 2022

Le Maire,
Didier COUILLARD



A circular official stamp of the Municipality of Tilly-sur-Seulles, Calvados, is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TILLY SUR SEULLES' and 'Calvados'.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
014-211406921-20220707-ARR171-2022-AI
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Acquisé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 12/07/2022
Date de télétransmission : 12/07/2022

Le terrain est situé dans une zone de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse :
- aléa moyen.

Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dalle sur semelle.

Le terrain est classé à risque normal.

Le terrain est concerné par des phénomènes de remontées de nappes phréatiques répertoriées par la DREAL :
- 1 à 2,5 mètres risque d'inondation des sous-sols,
- 2,5 à 5 mètres risque pour les infrastructures profondes.

Dans la mise en œuvre des travaux, il doit être pris en compte les dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Information sur les risques:

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Le terrain est classé à risque normal.

Le terrain est concerné par des phénomènes de remontées de nappes phréatiques répertoriées par la DREAL :
- 1 à 2,5 mètres risque d'inondation des sous-sols,
- 2,5 à 5 mètres risque pour les infrastructures profondes.

Dans la mise en œuvre des travaux, il doit être pris en compte les dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Le terrain est classé à risque normal.

Le terrain est concerné par des phénomènes de remontées de nappes phréatiques répertoriées par la DREAL :
- 1 à 2,5 mètres risque d'inondation des sous-sols,
- 2,5 à 5 mètres risque pour les infrastructures profondes.

Dans la mise en œuvre des travaux, il doit être pris en compte les dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Le terrain est classé à risque normal.

Le terrain est concerné par des phénomènes de remontées de nappes phréatiques répertoriées par la DREAL :
- 1 à 2,5 mètres risque d'inondation des sous-sols,
- 2,5 à 5 mètres risque pour les infrastructures profondes.

Dans la mise en œuvre des travaux, il doit être pris en compte les dispositions constructives et techniques, adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

Le terrain est classé à risque normal.

radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

-Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix ;

-La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux ;

-Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels ;

-Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité ;

-Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation ;

-En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs ;

-Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords non fragiles (systèmes d'assouplissement) au niveau des points durs.

Les enjeux **environnementaux** et les **risques de la commune** concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Informations sur les taxes, redevances et participations :

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la **Taxe d'Aménagement**, de la **Redevance d'Archéologie Préventive** et de la **Participation Financière à l'Assainissement Collectif**. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des taxes au service urbanisme de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (02 31 43 15 61), et le gestionnaire du réseau eaux usées pour la Participation Financière à l'Assainissement Collectif.

Accusé de réception en préfecture
014-211406921-20220707-ARR171-2022-AI
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022